

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Mairie de La Chapelle Craonnaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-29

Du 8 juillet 2026



**Arrêté municipal portant interdiction de stationnement
Parking de l'église – Travaux peinture voirie**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel-Livre 1-8ème partie, sur la signalisation temporaire, **Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121-1, L.2213-1, L.2213-2 2, et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment L.511-1, **Vu** le Code de la route,

CONSIDERANT que le vendredi 10 juillet et le mercredi 15 juillet 2026 des travaux de peintures de voirie sont prévus et réalisés par l'entreprise CREPEAU;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques de prescrire les mesures suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur le **parking de l'église** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **uniquement le vendredi 10 juillet et mercredi 15 juillet 2026 de 8h à 17h30.**

ARTICLE 2 : La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : le Comité des Fêtes chargée de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 8 juillet 2026

Le Maire,

Rémi GAROT

